



Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. Débitrice: MAJORETTE DIFFUSION SARL

2. **Remarques:** Représentation de sociétés commerciales ou industrielles, en particulier de la société 'Majorette SAS', société par actions simplifiées à Montluel (France), principalement dans le domaine des produits ludiques, de jouets, de même que la promotion desdits produits par tout moyen publicitaire et médiatique (cf. status pour but complet).

Date du jugement de faillite: 19.04.2010

La collocation de production de créance est réservée en raison de procédure pendante diligentée par Monsieur Frédéric CHIRAZI contre la société faillie dans la cause n° C/68540/2010-3 (Juridiction des Prud'hommes).

L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Au cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.

Dans la faillite mentionnée ci-dessus, sont déposés et peuvent être consultés à l'office dès ce jour:

1. L'état de collocation (réf. n° 1);
2. l'état de revendication, cas échéant (réf. n° 2);
3. l'inventaire (contenant, cas échéant, la liste des objets déclarés de stricte nécessité) (réf. n° 3).

A dater de cette publication, il est imparti aux créanciers un délai de:

- vingt jours pour introduire action contre l'état de collocation (art. 250 LP) et demander la cession des droits pour contester une revendication (art. 49 et 80 OAOF);
- dix jours pour recourir contre l'inventaire et les décisions relatives aux objets déclarés de stricte nécessité (art. 32 OAOF).

Sinon, l'état de collocation, l'état de revendication et l'inventaire seront considérés comme acceptés. (Réf. n° 1-3)

Pour tout renseignement:

Groupe no 3, tél. 022 388 89 03

2010 000451 S/OFA3

Office des faillites

1227 Carouge GE

05867172

